

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/053

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 04 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 16 Mai 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 1er août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE ARCHITECTURE ET URBANISME DU PACIFIQUE, prise en la
personne de ses représentants légaux 43, rue des Camélias - PK 6 - 98800 NOUMEA

représentée par Me Valerie ROBERTSON, avocat

INTIMÉE

LA SELARL Mary-Laure GASTAUD, Mandataire-liquidateur de la SARL Architecture
et Urbanisme du Pacifique 15,rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 -
98846 NOUMEA CEDEX

Concluant

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 30 août 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté
son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 4 décembre 2006, le tribunal mixte de commerce a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL ARCHITECTURE ET URBANISME DU PACIFIQUE (AUPAC), désigné les organes de la procédure et invité le débiteur à établir un plan de redressement.

Par jugement du 16 mai 2007, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la même société, en relevant notamment que la société AUPAC n'avait pas répondu aux convocations du représentant des créanciers, et n'avait présenté aucun plan de redressement.

La SELARL Mary-Laure GASTAUD a été désignée en qualité de liquidateur.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 14 juin 2007, la société AUPAC a interjeté appel de cette décision et déposé son mémoire ampliatif le 12 juillet 2007.

Elle a par ailleurs obtenu la suspension de l'exécution provisoire du jugement par ordonnance rendue le 18 juillet 2007 par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Elle fait valoir qu'elle a été assignée en redressement judiciaire par les époux X faute de paiement de la somme de 2.548.369 FCFP, à laquelle elle a été condamnée, qu'à la date du redressement judiciaire, elle était créancière de 11.000.000 FCFP représentant des factures non émises en raison du délaissement de la gestion de ses affaires par le gérant, que toutefois, celui ci s'est repris, a commencé à recouvrer les créances, et a pris attache avec le cabinet d'expertise-comptable KPMG, aux fins d'établir les comptes de la société relatifs aux exercices 2004, 2005 et 2006.

La société AUPAC ajoute que le passif déclaré de 11.889.824 FCFP comprend la somme de 9.282.510 FCFP correspondant à la taxation d'office émise par le trésor public à défaut de production des éléments chiffrés permettant le recouvrement de l'impôt dû, et que le cabinet KPMG sera en mesure de présenter.

Elle précise qu'elle est créancière de plusieurs clients pour un montant de plus de 11 millions FCFP et qu'elle a demandé à certains d'entre eux par courriers du 6 juillet 2007 d'adresser directement leurs règlements au liquidateur pour un montant total de 4.674.375 FCFP qui permettra de payer le passif réel dans le cadre d'un plan de redressement et de poursuivre l'activité.

La SELARL Mary-Laure GASTAUD a indiqué par courrier reçu le 23 juillet 2007 qu'elle ne disposait d'aucun fonds pour constituer avocat.

La procédure a été communiquée au Ministère Public et l'ordonnance de clôture a été rendue le 1er août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les pièces produites par l'appelante devant la Cour établissent que la gestion de la société a été reprise en mains par son mandataire social, que l'établissement des comptes a été confié au cabinet KPMG ce qui permettra de réduire le passif fiscal de la société essentiellement constitué de taxations d'office émises en l'absence de communication des éléments comptables.

Il est aussi justifié que la société dispose de créances clients en voie de recouvrement et de chantiers en cours d'exécution, l'ensemble devant permettre de couvrir le passif exigible dans le cadre d'un plan de redressement par voie de continuation.

Il y a lieu en conséquence, au vu des perspectives sérieuses de redressement, d'infirmier la décision de liquidation judiciaire et de renvoyer la procédure devant le Tribunal Mixte de Commerce pour présentation du plan de redressement.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Infine le jugement du 16 mai 2007 et, statuant à nouveau ;

Dit n'y avoir lieu à liquidation judiciaire de l'appelante ;

Renvoie la procédure devant le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA pour présentation d'un plan de redressement ;

Dit que le greffier de la Cour devra transmettre dans les huit jours du prononcé de l'arrêt une copie de celui-ci au greffier du tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité prévue à l'article 21 de la Délibération n°335/CP du 22 septembre 1994 ;

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT